



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.02.19/25

Thème : CONTRAT DE MAINTENANCE – ENTRETIEN - ASSISTANCE

Objet : Contrat de maintenance des installations incendie de la piscine et de la patinoire, et intrusion de la piscine.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes)

- VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (2°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
- VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;
- VU la délibération n°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 2 ;
- VU le code de la commande publique et notamment l'Art L.2122-1 et R.2122-8 ;

Considérant qu'au regard du marché inférieur à 25 000 euros et qu'afin d'assurer la continuité du service public il est indispensable de renouveler le contrat d'entretien des installations d'alarme incendie et intrusion du centre nautique et de la patinoire.

Considérant que la société « Alarme Sécurité Maintenance » sise n° 3 chemin de Jacomit 05100 à BRIANÇON a fait les meilleures propositions d'entretien des installations d'alarme incendie de la piscine et de la patinoire de Briançon aussi bien sur le plan technique que financier.

DECIDE

Article 1

La commune de Briançon est autorisée à signer les contrats d'entretien des installations d'alarme incendie et intrusion de la piscine et de la patinoire de Briançon avec la société « Alarme Sécurité Maintenance » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Dans le délai mentionné à l'article 98 du code des Marchés Publics à compter de la réception de la facture la somme totale de 1342,00 euros hors taxe répartie selon :

- contrat d'entretien des installations d'alarme incendie patinoire : 582.00 € HT
- contrat d'entretien des installations d'alarme incendie piscine : 478.00 € HT
- contrat d'entretien des installations d'alarme intrusion piscine : 282.00 € HT

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats d'entretien des installations d'alarme incendie, et intrusion du centre nautique et de la patinoire et à intervenir avec la société « Alarme Sécurité Maintenance » qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **06 MARS 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Publiée le : **06 MARS 2024**